

Entreprises en difficultés

ENTREPRISES EN DIFFICULTÉS – Liquidation judiciaire – Assurance des créances salariales – Etendue de la garantie – Licenciement par le mandataire liquidateur d'un salarié protégé – Autorisation de l'inspection du travail annulée par la juridiction administrative – Nature de l'indemnité prévue à l'article L. 412-19 CT – Créance de salaire née après la période de garantie (non) – Réparation du préjudice causé par une rupture annoncée par le mandataire liquidateur dans les quinze jours du jugement de liquidation – Garantie due.

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)
2 octobre 2002

Mlle X. contre AGS et a.

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Lyon, 10 mars 2000) que Mlle X..., salariée de la société Girel et Dalmais, conseiller prud'hommes, a été licenciée par le mandataire liquidateur de cette société mise en liquidation judiciaire par jugement du 10 juillet 1996 ; que le mandataire liquidateur, après avoir sollicité l'autorisation de l'inspecteur du travail le 24 juillet 1996, et obtenu celle-ci le 6 août 1996, a prononcé le licenciement le 14 août 1996 ; que l'autorisation administrative ayant été annulée par un jugement du Tribunal administratif du 27 août 1999, qui lui a été notifié le 30 avril 1999, Mlle X..., a demandé l'indemnité prévue par l'article L. 412-19, alinéa 3, en faveur du salarié protégé qui ne demande pas sa réintégration ;

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt d'avoir dit que l'AGS devait garantir l'indemnité allouée à Mlle X alors, selon le moyen, que l'indemnité prévue à l'article L. 412-19 du Code du travail, en cas d'annulation de l'autorisation administrative de licenciement d'un représentant du personnel, constitue un complément de salaire et donc une créance qui, résultant de l'exécution du contrat de travail et non de sa rupture, n'est couverte par la garantie de l'AGS que dans la limite des sommes dues au plus tard dans le mois suivant la liquidation judiciaire de l'employeur ; qu'en disant qu'une telle créance, née à compter du licenciement intervenu après autorisation administrative, plus d'un mois après la liquidation judiciaire, devait être garantie par l'AGS au titre du deuxième alinéa de l'article L. 143-11-1 du Code du travail, dès lors que le mandataire liquidateur avait manifesté l'intention de rompre le contrat de travail dans les quinze jours suivant cette liquidation, la cour d'appel a violé les dispositions de ce texte, ensemble celles de son troisième alinéa et de l'article L. 412-19 du même Code ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article L. 412-19, alinéa 3, du Code du travail que l'indemnité revenant au salarié protégé qui ne demande pas sa réintégration en cas d'annulation de l'autorisation administrative de licenciement, correspond au préjudice subi par le salarié et n'a pas la nature d'un complément de salaire ; que, dès lors, c'est à bon droit qu'après avoir exactement décidé que l'indemnité allouée à Mlle X... constituait une créance née de la rupture du contrat de travail, la Cour d'appel a retenu que cette créance devait être garantie par l'AGS en application des articles L. 143-11-1 et L. 143-11-2 du Code du travail, le mandataire liquidateur ayant manifesté dans les quinze jours suivant le jugement de liquidation son intention de rompre le contrat de la salariée protégée ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(M. Boubli, f.f. prés.)

NOTE – Le salarié bénéficiant de la protection accordée aux conseillers prud'hommes par l'article L. 514-2 du Code du travail avait été licencié par le mandataire liquidateur de l'entreprise placée en liquidation judiciaire avec l'autorisation de l'inspection du travail (v. RPDS janv.-fév. 2003, num. spéc. "Le statut des conseillers prud'hommes" p. 35 s).

Cette autorisation ayant été ultérieurement annulée par la juridiction administrative, l'intéressée n'avait pas sollicité sa réintégration et avait opté pour le versement de l'indemnité prévue en ce cas par l'article L. 412-19 du Code du travail auquel renvoie par assimilation au délégué syndical l'article L. 514-2.

L'AGS refusait de garantir cette indemnité dont le montant correspond en pratique à celui du salaire qui aurait été versé entre la date du licenciement et la date correspondant à la fin du délai au cours duquel l'intéressé aurait pu demander sa réintégration.

La discussion portait sur la nature de l'indemnité. L'AGS voyait en elle un complément de salaire et donc une créance née de l'exécution du contrat de travail (et non de sa rupture) en dehors de la période de garantie limitée à un mois après le prononcé du jugement de liquidation. Le salarié contestait ce point de vue en soutenant que l'indemnité correspondait à la réparation du préjudice né de la rupture du contrat, et se trouvait incluse dans la période de garantie, l'administrateur judiciaire ayant manifesté son intention de rompre le contrat dans les quinze jours suivant le jugement de liquidation.

La solution n'était pas *a priori* évidente, chaque partie pouvant trouver dans le texte de l'article L. 412-19 des arguments en faveur de sa thèse. L'AGS pouvait invoquer la dernière phrase de son troisième alinéa au terme de laquelle : « *ce paiement s'accompagne du versement des cotisations afférentes à l'indemnité qui constitue un complément de salaire* ».

A l'inverse le salarié pouvait asseoir sa demande de garantie sur la formulation de la première phrase du même alinéa précisant que le salarié protégé a droit au paiement d'une indemnité correspondant à la totalité du préjudice subi.

C'est finalement à cette analyse que s'est ralliée la Cour de cassation dans l'arrêt ci-dessus, ce qui paraît juridiquement logique. Il ne peut y avoir de salaire ou de complément de salaire en l'absence de tout travail effectué dont la somme versée serait la contrepartie. Celle-ci correspond à la réparation de préjudice né d'une faute de l'employeur et il s'agit plus précisément d'une indemnité compensatrice de perte de salaire.

Le fait qu'il soit précisé qu'elle est soumise aux prélèvements sociaux ne modifie pas sa nature. Il s'agit de veiller simplement à un financement de la Sécurité sociale et la précision était nécessaire pour faire entrer dans le champ de la cotisation obligatoire des sommes qui par nature auraient dû y échapper.